



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°104/2022/ANRMP/CRS DU 12 AOUT 2022 SUR LA DENONCIATION**  
**FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR VIOLATION DE LA REGLEMENTATION COMMISE DANS**  
**LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P11/2022 ORGANISE PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE**  
**LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 07 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 juillet 2022, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1560, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°P11/2022 relatif à l'organisation de campagnes de démoustication et fourniture de produits de désinsectisation dans les districts sanitaires de Côte d'Ivoire ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction de Coordination du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) a, sous le couvert du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU), organisé l'appel d'offres n°P11/2022, relatif à l'organisation de campagnes de démoustication et de fourniture de produits de désinsectisation dans les districts sanitaires de Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2022, imputation budgétaire 78074000575 622190, est constitué de cinq (05) lots comportant chacun deux (2) composantes, dont l'une relative à des prestations de démoustication et l'autre ayant trait à la fourniture de produits de désinsectisation, à savoir :

- le lot 1 concerne la région sanitaire du Bounkani : Bouna, Nassian, Doropo ;
- le lot 2 concerne la région sanitaire du Bafing : Toubou, Waninou, Koro ;
- le lot 3 concerne la région sanitaire du Cavally : Guiglo, Toulépleu, Taï, Bloléquin ;
- le lot 4 concerne la région sanitaire du Haut-Sassandra : Daloa, Issia, Vavoua, Zoukougbeu ;
- le lot 5 concerne les régions sanitaires du Tonkpi et du Guémon : Man, Biankouman, Danané, ZouanHounien, Kouibly, Bangolo, Duékoué ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 mars 2022, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL a soumissionné aux cinq (5) lots, l'entreprise IVOIRE PHYTO-CHIMIES aux lots 1 et 3, l'entreprise EFPC aux lots 2 et 4 et l'entreprise PROFIL SANTE aux lots 3, 4 et 5 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2022, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1, 4 et 5 à l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL, le lot 2 à l'entreprise EFPC et le lot 3 à l'entreprise IVOIRE PHYTO-CHIMIES ;

Cependant, par correspondance en date du 20 avril 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué une objection aux travaux de la COJO aux motifs qu'en attribuant les lots 1, 4 et 5 à l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL, sur la base de son chiffre d'affaires moyen, la COJO ne s'est pas conformée aux dossiers d'appel d'offres ;

Elle ajoute que la version M0 du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), présente dans la copie de l'offre de cette entreprise, mentionne comme objet social, la communication et la publicité dans leur globalité, de sorte qu'il n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

En outre, la DGMP relève que la COJO a attribué le lot 3 à l'entreprise IVOIRE PHYTO-CHIMIES alors que son offre ne comporte pas de garantie de soumission pour la composante 1 de ce lot ;

Elle poursuit, en indiquant que sur le curriculum vitae de Monsieur KOFFI Alexandre proposé comme Chef de mission par l'entreprise IVOIRE PHYTO-CHIMIES pour le lot 3, il est indiqué que celui-ci est employé à l'institut National d'Hygiène Publique (INHP), de sorte qu'elle a invité la COJO à vérifier s'il n'est pas fonctionnaire ;

Suite à cet avis d'objection, la COJO s'est réunie à nouveau et a, sur la base des observations de la DGMP, procédé à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de sa séance de jugement du 11 mai 2022, la Commission a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1, 3, 4 et 5 à l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL et le lot 2 à l'entreprise EFPC ;

Par correspondance en date du 20 mai 2022, la DGMP a donné son Avis de Non Objection sur les travaux de la COJO et a autorisé, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations de passation de l'appel d'offres n°P11/2022 ;

Par courriel en date du 07 juillet 2022, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°P11/2022 ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa requête, l'usager anonyme dénonce d'une part, le non-respect par la COJO des dispositions relatives à la capacité administrative et juridique des candidats et d'autre part, le non-respect d'une disposition contenue dans le Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO) ;

Selon le plaignant, au regard de l'objet de l'appel d'offres, tout candidat aurait dû fournir comme l'exige la réglementation ivoirienne, un agrément applicateur pour l'utilisation professionnelle des produits pesticides, délivré par la Direction de la Protection des Végétaux et du Contrôle Qualité (DPVCQ) du Ministère de l'Agriculture ;

Or, certains candidats, dont l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL, n'ont pas satisfait à cette exigence, de sorte que leurs offres auraient dû être rejetées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

L'usager anonyme ajoute que non seulement l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL ne figure pas sur la liste des Appicateurs agréés de Côte d'Ivoire, mais également, elle ne dispose pas de personnel qualifié pour la lutte anti vectorielle ;

Il ajoute que dans le cadre de l'exécution des campagnes de démoustication à grande échelle, certaines entreprises ont contracté un partenariat avec l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP), qui est la seule structure exécutante du projet, avec comme partenaires financiers les entreprises, ALM-AO de 2014 à 2019 et IPC, EFPC et PROFIL SANTE de 2020 à 2021 qui ont été évincées de la procédure d'appel d'offres ;

Aussi, l'usager anonyme s'interroge-t-il sur les motifs de l'élimination des entreprises partenaires de l'INHP, ainsi que sur les raisons de l'acceptation de l'offre de l'entreprise MULTIPREST IVOIRE SARL ;

En outre, l'usager anonyme fait noter que la disposition contenue à la page 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui prescrit le rejet de toute offre contenant des informations inexactes ou fallacieuses ainsi que l'élimination de tout candidat usant de pratiques irrégulières dans le processus de passation, aurait dû être appliquée sans exception à tous les candidats ;

Or, il fait le constat que cette disposition a été appliquée à certains candidats, notamment à l'entreprise Ivoire Phyto Chimies (IPC) SARL, dont l'offre a été rejetée au motif qu'elle aurait proposé le Curriculum Vitae

(CV) d'un entomologiste médical, fonctionnaire, en la personne de Dr KOFFI Alexandre Franklin qui n'est pas employé par IPC, mais est lié à elle par un contrat de consultance ;

Selon l'usager anonyme, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL aurait dû subir la même sanction, pour avoir fourni dans son offre, le CV de trois (03) entomologistes médicaux fonctionnaires, à savoir :

- Dr KONAN Yao Lucien, chercheur à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) et membre du groupe scientifique d'appui au PNLP ;
- Dr COULIBALY Zanakoungbo Ibrahim, chercheur à l'Institut Pasteur de Côte d'Ivoire ;
- Dr COULIBALY Négénérogo Epouse Guindo, Enseignante–Chercheuse à l'UFR des Biosciences à l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) d'Abidjan-Cocody ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 14 juillet 2022, indiqué que la fourniture d'un agrément Appicateur pour l'utilisation professionnelle des pesticides, délivré par la Direction de la Protection des Végétaux et du Contrôle Qualité (DPVCQ) du Ministère de l'Agriculture, n'a jamais été exigée dans les dossiers d'appel d'offres du PNLP, lesquels ont toujours été élaborés sous les contrôles de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Santé et de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), depuis 2017 jusqu'à ce jour ;

L'autorité contractante relève qu'aucun des critères contenus dans les dossiers d'appels d'offres validés par la DGMP, n'exige la signature d'un partenariat entre les soumissionnaires et l'INHP ou avec une autre structure étatique, tout en faisant noter qu'aucune des entreprises prétendues être en partenariat avec l'INHP, n'a fourni de contrat de partenariat dans son offre, encore moins, l'entreprise EFPC, attributaire du lot 2 ;

En outre, l'autorité contractante soutient que la COJO a fait une application stricte des critères d'évaluation des offres, notamment en ce qui concerne le personnel clé ;

Elle explique que tous les soumissionnaires ont fourni des CV de consultants dans lesquels il n'a été indiqué nulle part qu'ils sont fonctionnaires ;

Elle relève que l'attention de la DGMP a été attirée par le CV du Docteur KOFFI Alexandre Franklin, Chef de mission pour le compte de l'entreprise Ivoire Phyto Chimies (IPC), parce qu'il est clairement mentionné qu'il est à la fois Enseignant à l'Université Félix Houphouët Boigny, en service à l'INHP et membre de l'équipe de l'entreprise IPC ;

Le PNLP déclare que c'est au vu de ces informations que la DGMP a donné son avis d'objection et l'a invité à demander à l'entreprise IPC de confirmer le statut de fonctionnaire du Docteur KOFFI Alexandre Franklin ;

Enfin, l'autorité contractante fait remarquer que les entreprises MULTI PREST IVOIRE et EFPC, déclarées attributaires de l'appel d'offres n°P11/2022, faisaient partie des cinq (5) entreprises ayant exécuté les marchés du PNLP au titre des années 2020 et 2021 ;

## **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date des 12 et 22 juillet 2022, invité les entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL attributaire des lots 1, 3, 4 et 5 et EFPC attributaire du lot 2, à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 19 juillet 2022, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL a indiqué avoir mené des activités de démoustication en 2020 dans les districts sanitaires de Tiébissou, Didiévi, Yamoussoukro, et Toumodi, et en 2021 dans la région sanitaire de la Nawa à savoir, Soubré, Méagui, Guéyo et Buyo, qui se sont très bien déroulées ;

Elle précise qu'avant la mise en œuvre de ces activités, elle a participé à plusieurs réunions préparatoires et orientations des prestataires organisées par le PNLP ;

En outre, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL fait noter que, ni dans l'appel d'offres restreint organisé en 2021 par le PNLP, ni dans l'appel d'offres ouvert n°P11/2022 de cette année, il n'a été exigé dans le dossier d'appel d'offres que les soumissionnaires fournissent la preuve qu'ils figurent sur la liste des applicateurs agréés de Côte d'Ivoire ;

Par ailleurs, relativement à la signature d'un partenariat par certaines entreprises avec l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) qui, selon l'utilisateur anonyme, serait la seule structure exécutante du projet, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL soutient qu'à sa connaissance, ni le PNLP ni le Ministère de la santé n'a exigé des soumissionnaires, la signature d'un contrat de partenariat avec l'INHP, pour toute opération de démoustication ;

L'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL conclut, en mentionnant que c'est certainement sur la base de la satisfaction des critères de sélection du DAO, que la COJO a attribué les lots de l'appel d'offres n°P11/2022 à son entreprise et à l'entreprise EFPC ;

Quant à l'entreprise EFPC, celle-ci n'a donné à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°090/2022/ANRMP/CRS du 21 juillet 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'utilisateur anonyme, le 07 juillet 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'utilisateur anonyme dénonce le non-respect de la capacité administrative et juridique ainsi que des critères contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

## 1) Sur le non-respect de la capacité administrative et juridique

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, l'usager Anonyme dénonce le non-respect de la capacité administrative et juridique au motif qu'au regard de l'objet de l'appel d'offres, tout candidat aurait dû fournir comme l'exige la réglementation ivoirienne, un agrément applicateur pour l'utilisation professionnelle des produits pesticides, délivré par la Direction de la Protection des Végétaux et du Contrôle Qualité (DPVCQ) du Ministère de l'Agriculture ;

Qu'il fait noter que certains candidats, dont l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL, n'ont pas satisfait à cette exigence, de sorte que leurs offres auraient dû être rejetées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

Qu'il ajoute que non seulement l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL ne figure pas sur la liste des Applicateurs agréés de Côte d'Ivoire, mais également, elle ne dispose pas de personnel qualifié pour la lutte anti vectorielle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 37 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés** » ;

Que de même, le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), en son article 5 dispose : « **Peut participer à la concurrence toute personne physique ou morale établie en Côte d'Ivoire pour autant qu'elle satisfasse aux conditions du présent dossier et à la réglementation ivoirienne.** » ;

Que par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 15 du décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation de pesticides, « **L'exercice de la profession d'applicateur est subordonné à l'agrément préalable. Cet agrément est accordé par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité Pesticides. Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- 1. Justifier de connaissances générales et pratiques sur les spécificités et l'utilisation des pesticides soit par voie de stage auprès des firmes spécialisées soit par formation ou expérience professionnelle.**
- 2. Posséder les appareils d'application adaptés à chacune des formulations de pesticides.**
- 3. Posséder un matériel approprié et suffisant pour la protection du personnel contre l'exposition aux pesticides lors de leur dilution, de leur application et de leur stockage.**
- 4. Posséder un matériel de sécurité performant apte à détecter les éventuelles fuites de gaz toxique.**
- 5. Posséder un magasin de stockage fermant à clé, permettant la conservation des Pesticides dans les délais normaux d'utilisation isolée des parties du bâtiment occupées par les hommes ou par les animaux, destiné exclusivement au stockage des pesticides et de leur matériel d'application et présentant extérieurement une affiche indicatrice de danger.**
- 6. S'engager à faire subir des examens médicaux périodiques au personnel.**
- 7. S'engager à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne faire usage que de produits régulièrement autorisés à la commercialisation.** » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL, EFPC, IVOIRE PHYTO-CHIMIES, et PROFIL SANTE ont soumissionné à l'appel d'offres n°P11/22 ;

Qu'à l'issue de la séance de jugement, les entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL et EFPC ont été déclarées attributaires des lots issus de cet appel d'offres ;

Que cependant, bien qu'elles aient mené des activités de démoustication en 2020 et 2021 pour le compte du PNLP, les entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL et EFPC n'ont pas produit dans le cadre de l'appel d'offres n°P11/2022, leur agrément d'applicateur pour l'utilisation professionnelle des produits pesticides, tel qu'exigé par l'article 15 du décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, le vente et l'utilisation de pesticides ;

Qu'en outre, lorsqu'elles ont été invitées par l'ANRMP à faire leurs observations sur les irrégularités dénoncées par l'utilisateur anonyme, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL s'est contentée non seulement de faire valoir ses expériences dans le domaine de la démoustication et de la désinsectisation, mais également d'affirmer que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été exigé la production d'un agrément applicateur pour l'utilisation professionnelle des produits pesticides, sans rapporter la preuve de l'existence de son agrément ;

Quant à l'entreprise EFPC, elle n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Considérant cependant, s'il est vrai que le dossier d'appel d'offres n'a pas exigé clairement la production d'un tel document, il reste qu'il a prescrit en son article 5 précité que tous les soumissionnaires soient en règle avec la réglementation ivoirienne qui exige la production d'un tel agrément comme condition préalable à l'exercice de la profession d'applicateur ;

Qu'ainsi, en l'absence de leur agrément, les offres des entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL et EFPC auraient dû être rejetées ce, en application des dispositions des articles 37 alinéa 1 du Code des marchés publics et 5 du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en ne rejetant pas les offres des entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL et EFPC, la COJO a manifestement méconnu les dispositions des articles 5 du dossier d'appel d'offres et 15 du décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, le vente et l'utilisation de pesticides précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme bien fondé sur ce chef de dénonciation ;

## **2) Sur le non-respect des dispositions du RPAO**

Considérant que l'utilisateur anonyme dénonce l'application sélective par la COJO de l'article 0 in fine du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Qu'il explique que cette disposition a été appliquée à certains candidats, notamment à l'entreprise Ivoire Phyto Chimies (IPC) SARL, dont l'offre a été rejetée au motif qu'elle aurait proposé le Curriculum Vitae (CV) d'un entomologiste médical, fonctionnaire, en la personne de Dr KOFFI Alexandre Franklin qui n'est pas employé par IPC, mais est lié à elle par un contrat de consultance ;

Selon l'utilisateur anonyme, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL aurait dû subir la même sanction pour avoir fourni dans son offre, le CV de trois (03) entomologistes médicaux fonctionnaires, qui sont :

- Dr KONAN Yao Lucien, chercheur à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) et membre du groupe scientifique d'appui au PNLP ;
- Dr COULIBALY Zanakoungou Ibrahim, chercheur à l'Institut Pasteur de Côte d'Ivoire ;
- Dr COULIBALY Négénérogo Epouse Guindo, Enseignante–Chercheuse à l'UFR des Biosciences de l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) d'Abidjan-Cocody ;

Il est constant que l'article 0 in fine du RPAO prescrit : « **La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres rejettera toute offre contenant des informations inexactes ou fallacieuses fournies par le soumissionnaire et éliminera tout candidat usant de pratiques irrégulières dans le processus de passation du présent marché.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, l'entreprise IPC n'a pas été éliminée de la procédure de passation parce qu'elle aurait commis des pratiques frauduleuses, son offre a tout simplement été rejetée parce que le chef de mission proposé est un fonctionnaire de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 23 de la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique : « **Le fonctionnaire doit servir l'Etat avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement. Il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf dérogation accordée par décret.** » ;

Or, Docteur KOFFI Alexandre Franklin étant un fonctionnaire de l'Etat de Côte d'Ivoire, il ne pouvait de ce fait conclure un contrat de consultance avec l'entreprise IPC ;

Qu'en outre, l'entreprise MULTI PREST IVOIRE SARL a proposé dans ses différentes offres, comme Chef de Mission, les personnes suivantes :

- pour le lot 1, Docteur COULIBALY Zanakoungou Ibrahim Chargé de Recherches CAMES, Entomologiste ;
- pour le lot 3, Docteur Traore Mamadou, Docteur en Biodiversité et Gestion Durable des Ecosystèmes ;
- pour le lot 4, Docteur COULIBALY Négénérogo Epouse Guindo, Maître-Assistant à l'UFR des Biosciences de l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) d'Abidjan-Cocody ;
- pour le lot 5, Docteur KONAN Yao Lucien, Maître de recherches CAMES, Entomologiste médical ;

Qu'ainsi, suite à l'interpellation de la DGMP sur le statut de fonctionnaire de Docteur KOFFI Alexandre Franklin, la COJO aurait dû, par soucis d'équité, et au regard des postes et fonctions occupés par les personnes suscitées, procéder à la vérification du statut du personnel clé proposé aussi bien par les entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL que EFPC ;

En s'abstenant de le faire, la COJO a violé le principe de l'égalité de traitement des candidats édicté par l'article 8 du Code des marchés publics qui dispose : « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**

- ***l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***la libre concurrence ;***
- ***l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***l'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé sur ce chef de dénonciation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°P11/2022 ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 07 juillet 2022 faite par l'usager anonyme est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P11/2022 ;
- 3) Il est enjoint à la COJO de reprendre les résultats de l'appel d'offres n°P11/2022, en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la couverture Maladie Universelle (MSHPCMU), au Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), aux entreprises MULTI PREST IVOIRE SARL et EFPC avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**